



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180008 Industrie des boissons (eaux de boissons, limonades, cidres, vins, jus et vins de fruits, liquoristes, apéritifs et distilleries de fruits)

LES ENTREPRISES D'EAUX DE BOISSONS ET DE LIMONADES	2
Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84.342).....	2
DES ENTREPRISES DE CIDRES, VINS, JUS ET VINS DE FRUITS, LIQUEURS, APÉRITIFS ET DISTILLERIES DE FRUITS	6
Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84.343).....	6



LES ENTREPRISES D'EAUX DE BOISSONS ET DE LIMONADES

Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84.342)

Conditions de travail et de rémunération dans les entreprises d'eaux de boissons et de limonades

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les entreprises d'eaux de boissons et de limonades.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er juillet 2007, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

Catégorie	38 heures/semaine	37 heures/semaine
-	-	-
I	11,08 EUR	11,34 EUR
II	11,15 EUR	11,42 EUR
III	11,27 EUR	11,53 EUR
IV	11,43 EUR	11,68 EUR



V	11,55 EUR	11,85 EUR
VI	11,70 EUR	12,00 EUR
VII	11,85 EUR	12,11 EUR
VIII	11,99 EUR	12,26 EUR
IX	12,10 EUR	12,40 EUR
X	12,26 EUR	12,55 EUR
XI	12,41 EUR	12,68 EUR

Art. 3. § 1er. Le 1er juillet 2007, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

Catégorie	38 heures/semaine	37 heures/semaine
-	-	-
I	11,37 EUR	11,61 EUR
II	11,44 EUR	11,71 EUR
III	11,55 EUR	11,84 EUR
IV	11,72 EUR	11,99 EUR
V	11,86 EUR	12,13 EUR
VI	12,01 EUR	12,31 EUR
VII	12,13 EUR	12,43 EUR
VIII	12,28 EUR	12,57 EUR
IX	12,42 EUR	12,70 EUR
X	12,57 EUR	12,86 EUR
XI	12,71 EUR	13,01 EUR



§ 2. Les salaires horaires minimums mentionnés dans le présent article, sont augmentés au 1^{er} janvier 2008 d'un pourcentage fixé conformément à l'article 5 de la convention collective de travail du 3 mai 2007 concernant la programmation sociale 2007-2008 pour les ouvriers de l'industrie alimentaire.

Le résultat de ces augmentations salariales est arrondi à deux décimales.

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou

- les contrats d'intérim.

CHAPITRE VII. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 27 avril 2005, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération dans les entreprises d'eaux de boissons et de limonades, rendue obligatoire par arrêté royal du 12 décembre 2005 (Moniteur belge du 4 janvier 2006).

Elle produit ses effets le 1^{er} juillet 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008. Subséquemment elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.



Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.



DES ENTREPRISES DE CIDRES, VINS, JUS ET VINS DE FRUITS, LIQUEURS, APÉRITIFS ET DISTILLERIES DE FRUITS

Convention collective de travail du 4 juillet 2007 (84.343)

Conditions de travail et de rémunération dans les entreprises de cidres, vins, jus et vins de fruits, liqueurs, apéritifs et distilleries de fruits

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises de cidres, vins, jus et vins de fruits, liqueurs, apéritifs et distilleries de fruits.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. *Salaires horaires*

Art. 2. Le 1er juillet 2007, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine	37 heures/semaine
Catégorie I	11,02 EUR	11,27 EUR
Catégorie II	11,10 EUR	11,35 EUR
Catégorie III	11,20 EUR	11,45 EUR
Catégorie IV	11,36 EUR	11,62 EUR



Catégorie V	11,48 EUR	11,77 EUR
Catégorie VI	11,62 EUR	11,91 EUR
Catégorie VII	11,77 EUR	12,05 EUR
Catégorie VIII	11,89 EUR	12,15 EUR
Catégorie IX	12,05 EUR	12,33 EUR
Catégorie X	12,17 EUR	12,48 EUR
Catégorie XI	12,31 EUR	12,60 EUR

Art. 3. § 1er. Le 1er juillet 2007, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine	37 heures/semaine
Catégorie I	11,31 EUR	11,55 EUR
Catégorie II	11,39 EUR	11,62 EUR
Catégorie III	11,49 EUR	11,74 EUR
Catégorie IV	11,63 EUR	11,94 EUR
Catégorie V	11,78 EUR	12,06 EUR
Catégorie VI	11,94 EUR	12,20 EUR
Catégorie VII	12,06 EUR	12,36 EUR
Catégorie VIII	12,18 EUR	12,49 EUR
Catégorie IX	12,36 EUR	12,64 EUR
Catégorie X	12,51 EUR	12,78 EUR
Catégorie XI	12,62 EUR	12,92 EUR



§ 2. Les salaires horaires minimums mentionnés dans le présent article, sont augmentés au 1er janvier 2008 d'un pourcentage fixé conformément à l'article 5 de la convention collective de travail du 3 mai 2007 concernant la programmation sociale 2007-2008 pour les ouvriers de l'industrie alimentaire.

Le résultat de ces augmentations salariales est arrondi à deux décimales.

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou

- les contrats d'intérim.

CHAPITRE VII. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 27 avril 2005, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération dans les entreprises de cidres, vins, jus et vins de fruits, liqueurs, apéritifs et distilleries de fruits, rendue obligatoire par arrêté royal du 1er juillet 2006 (Moniteur belge du 2 août 2006).



Elle produit ses effets au 1^{er} juillet 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.